

comme Judas l'Iskariote, et voilà pourquoi ils sont excommuniés de l'Eglise, d'après les canons des Apôtres et des Conciles.

2° En achetant l'épiscopat et en regardant les évêchés comme des fiefs, les évêques grecs, non seulement vendent la dignité sacrée, comme ils l'achètent, mais ils ne remplissent aussi leurs fonctions épiscopales que pour avoir de l'argent, sans faire aucun cas des canons de l'Eglise.

Pour de l'argent ils donnent le sacerdoce aux indignes ; pour de l'argent ils annulent les mariages légaux et confirment les mariages illégaux ; pour de l'argent ils condamnent et punissent les prêtres innocents et absolvent les coupables ; pour de l'argent ils multiplient sans nécessité les prêtres et ne se soucient point de savoir, où et comment pourront être entretenus les ordonnés ; uniquement pour de l'argent et nullement par un pieux zèle ils font des messes, des bénédictions d'eau et d'huile etc. ; pour de l'argent ils font la dédicace des églises nouvellement construites ; pour de l'argent ils violent enfin toutes les lois de l'Eglise. Aussi tout office et toute dispense épiscopales sont-ils précédés d'un abominable marché et suivis d'oppressions et de persécutions.

Or, d'après les canons de l'Eglise ci-dessus cités et autres (1), de tels méfaits non seulement font dégrader et excommunier les évêques qui les commettent, mais ils dénotent aussi de leur part, nous ne diront pas, de l'hérésie, mais de l'athéisme (2).

3°. Si, comme on voit, les évêques grecs sont, non pas des évêques, mais des acheteurs et des vendeurs des choses sacrées et de la grâce divine ; et qu'ils ne regardent leur fonction que comme un moyen de gagner de l'argent, il est évident qu'ils n'ont aucun soin pour leur troupeau, ainsi que cela leur est ordonné par la parole de Dieu, et qu'ils sont bien loin de remplir les devoirs sacrés pour lesquelles ils sont élevés à cette haute dignité.

Et en effet, chez nous on sait bien que ces évêques, en ne tenant leur troupeau que pour le traire sans pitié et le tondre jusqu'à la

(1) Voir le 23^e canon de VI^e concile œcum. et le 49^e du VII^e.

(2) Les prêtres, ordonnés par ces évêques ne sont pas sujets à cette condamnation, attendu qu'ils ont été forcés de se soumettre à la nécessité et de suivre l'ordre supérieur de leurs chefs ecclésiastiques. Toute la condamnation et toute la faute retombent sur ces derniers.